

## **Règlement du Cimetière**

**Nous, Maire de la Commune de THIL (Ain),**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiants au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;**

**Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,**

**Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2025,**

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal de Thil ;

**ARRÊTONS :**

### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Désignation et destination**

Le cimetière communal est situé 435 rue de la Mairie – 01120 Thil.

Le cimetière est ouvert et en libre accès. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque passage.

Une fermeture exceptionnelle peut avoir lieu lors des travaux d'exhumations organisées par les entreprises de pompes funèbres.

Il est destiné exclusivement à la fondation de sépultures humaines. L'inhumation d'animaux ou le dépôt d'urnes contenant les cendres d'animaux y sont formellement interdits.

La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.

#### **Article 2 : Accès au cimetière**

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'un chien ou tout autre animal même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui aurait un comportement contraire aux règles de décence.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par les responsables communaux, sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

### **Article 3 : Comportement des personnes dans le cimetière communal et à proximité**

Compte tenu de la spécificité des lieux, il est expressément interdit :

1°- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs ou extérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

2°- d'escalader le portail et les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés de tombes, de monter sur les pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.

3°- de déposer des ordures ailleurs que dans l'emplacement prévu à l'extérieur du cimetière.

4°- d'y jouer, boire ou manger.

5°- de prendre des photographies ou de tourner des films sans autorisation de l'autorité municipale.

6°- de crier, d'avoir des conversations bruyantes, de se disputer, y compris dans la voie d'accès. De plus, la discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

7°- de faire du démarchage ou de la publicité

8°- de fumer

### **Article 4 : Circulation et stationnement dans le cimetière**

La circulation de tous types de véhicule dans le cimetière de la commune est rigoureusement interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires

- des véhicules techniques municipaux

- des véhicules de service, des véhicules et engins employés par les entrepreneurs pour les travaux de marbrerie et d'entretien

- des véhicules permettant à des personnes âgées ou infirmes de se rendre auprès d'une sépulture, sur autorisation du Maire. Cette autorisation sera délivrée annuellement, sur demande écrite accompagnée de justificatifs (carte d'invalidité, certificat médical...)

Les véhicules transportant des matériaux destinés aux travaux dans le cimetière devront être conditionnés afin qu'ils puissent circuler et tourner dans les allées sans causer de dommages aux plantations, aux bordures et aux sépultures. Leur charge utile ne devra entraîner aucune dégradation des allées.

Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler à l'allure d'un homme au pas.

### **Article 5 : Dégâts et dégradations**

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des dégâts ou dégradations de toutes natures causées par des tiers et qui seraient commis au préjudice des familles.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument ou l'un de ses éléments, ou une plantation, causent des dommages aux concessions voisines, le personnel municipal en fera le constat par procès-verbal. Une demande de réparation du préjudice sera alors envoyée aux intéressés, avec mise en demeure si nécessaire.

## **CHAPITRE 2 -RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 6 : Droit à l'inhumation**

Le droit à la sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- a) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- b) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- c) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- d) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 7 : Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation, scellement, dispersion et dépôt d'urne ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et quatorze jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, quatorze jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.



Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Toute personne qui, sans cette autorisation procéderait ou ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du code pénal<sup>1</sup>.

Les inhumations s'effectuent en pleine terre ou en caveau au choix du concessionnaire.

Les stèles et pierres tombales seront réalisées en matériau naturel (pierre, granit, marbre ou matériau inaltérable). Si pour une cause quelconque l'inhumation doit être différée, le caveau provisoire municipal peut être mis à la disposition de la famille.

L'organisation d'un cortège funèbre par la famille est soumise à autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation en application de l'article R.2213-25 du C.G.C.T.

Tout cercueil zingué devra être muni d'une plaque portant l'identité du défunt.

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

*Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun ou service ordinaire (terrain non concédé).*

#### **Article 8 : Aménagement des sépultures en service ordinaire**

Les terrains communs sont destinés aux personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été délivré de concession. Ces emplacements sont gratuits pour une durée de cinq ans non renouvelables.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément.

Aux emplacements choisis pour les sépultures communes, chaque inhumation sera effectuée dans une fosse individuelle de 2 m de long sur 1 m de large et une profondeur de 1.5 mètre.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 centimètres.

Un terrain de 1,20 m de long et de 0,50 m de large pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme des adultes.

---

<sup>1</sup> Article R645-6 : Le fait de procéder ou faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.



### **Article 9 : Emplacement**

Les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par l'administration municipale.

### **Article 10 : Inhumation en terrain commun**

Chaque fosse ne devra recevoir pour une durée de cinq ans ferme non renouvelable et gratuite qu'un seul corps enfermé dans un cercueil de bois.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés des signes indicatifs ou objets funéraires dont l'enlèvement sera facilement opérable lors des reprises prévues à l'expiration du délai des cinq ans.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique, métallique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 11 : Signe funéraire, plantations**

Aucun monument ne peut être édifié sur les terrains communs.

La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite en terrain commun. Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué.

Les familles pourront placer sur les tombes en terrain commun des signes funéraires, tels que pierres sépulcrales ou entourages à condition d'en faire une déclaration préalable auprès de l'administration et de respecter l'alignement.

### **Article 12 : Reprise des terrains communs**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

Ces terrains ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement.

L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Une notification de l'arrêté sera adressée aux membres connus des familles des personnes inhumées. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Passé ce délai, les objets funéraires qui existent sur ces emplacements, s'ils n'ont pas été repris par les familles, seront enlevés par la commune qui se réserve le droit d'en disposer en respectant la décence due à des objets de souvenir.

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, dans les délais et dans les conditions réglementaires pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes qu'ils renferment, ces restes seront, en tant que de besoin, recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Lors de la reprise de terrains communs, le nom de tous les défunts sera, dans la mesure où ils sont connus, consignés dans un registre tenu à la disposition du public à la mairie.

## CHAPITRE 4 - CONCESSIONS

### **Article 13 : Acquisition**

Le contrat de concession, est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux archives de la Mairie.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en Mairie : elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Un achat anticipé peut être accordé par le Maire sous réserve que des emplacements soient disponibles.

### **Article 14 : Durée**

**Les différents types de concession sont les suivants :**

- Concessions temporaires de 15 ans ou 30 ans renouvelables
- Concessions de cases de columbarium d'une durée de 15 ou 30 ans renouvelables

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

### **Article 15 : Tarifs**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie.

### **Article 16 : Attribution**

Hormis les personnes qui peuvent prétendre à une concession et qui sont visées à l'article 6, l'acte de concession peut désigner des personnes au profit desquelles le droit à sépulture est reconnu de par la volonté du concessionnaire. Ce droit est reconnu au concessionnaire lui-même, et à défaut de précision à tous les ascendants ou descendants par le lien de sang.



La demande est établie par écrit, elle précise la durée, la surface concédée, le nom du ou des concessionnaires et éventuellement des mentions particulières relatives au type de concession, à savoir :

- \* Concession de famille : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants – droits
- \* Concession collective, dans ce cas les noms de toutes les personnes pouvant être inhumées dans la concession seront nommés sur l'acte de concession, qu'elles soient issues de la même famille ou non. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs,
- \* Concession individuelle, dans cette situation le nom de la personne qui pourra être inhumée dans la concession sera mentionnée sur l'acte de concession.

Le détenteur de la concession, régulateur du droit à l'inhumation dans la concession, peut autoriser l'inhumation d'une personne, non parente ou non alliée, envers laquelle il a des liens exceptionnels d'affection et de réconciliation.

#### **Article 17 : Droits et obligations attachés aux concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

En cas de changement d'adresse du concessionnaire, ce dernier est dans l'obligation d'en avvertir au plus tôt la Mairie. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants droits doivent se faire connaître auprès de l'administration municipale.

#### **Article 18 : Entretien**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront toujours être élaguées dans ce but et, si besoin être, abattues à la première mise en demeure.

En aucun cas ne sont autorisées les plantations en pleine terre.

Le titulaire ou ses héritiers s'engage(nt), dans les trois mois qui suivent l'acte de concession, à délimiter celle-ci et à maintenir l'emplacement qui lui/leur a été attribué en bon état.



Les monuments funéraires seront tenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre funéraire tombée ou brisée devra être enlevée ou relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Conformément aux dispositions des articles *L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation*, le maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Si un monument ou l'un de ses éléments, ou une plantation, causent des dommages aux concessions voisines, le personnel du cimetière en fera le constat par procès-verbal. Une demande de réparation du préjudice sera alors envoyée aux intéressés.

#### **Article 19 : Choix de l'emplacement**

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

#### **Article 20 : Renouvellement des concessions temporaires**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité et sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement est autorisé dans l'année précédant l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux de mise en sécurité aient été effectués.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration du contrat. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance de la concession et donne lieu à un nouveau titre de perception.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune (article 34 du règlement).

A l'occasion d'un renouvellement, le nom et le type de concession (individuelle, collective ou familiale) fixés par le fondateur ne peuvent être modifiés par ses héritiers.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.



La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général, pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

#### **Article 21 : Transmission des concessions**

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires ont le droit à inhumation avec l'accord écrit de tous les co-indivisaires.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel attestant la généalogie du fondateur de la sépulture pour justifier sa qualité d'unique ayant droit.

#### **Article 22 : Rétrocession à la commune**

Cette rétrocession de sépulture concédée ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.
- 2) Tout autre motif sera soumis à l'avis préalable du Maire.
- 3) Le terrain, caveau ou case du columbarium devra être restitué libre de tout corps ou cendre.
- 4) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
- 5) La rétrocession à la Commune est alors faite à titre gratuit.

#### **Article 23 : Caveau et monuments**

- a) Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un mois et à y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.
- b) Le caveau ne devra jamais dépasser la limite la plus basse du sol.
- c) En aucun cas, le caveau, le monument, les signes funéraires, ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 24 : Reprise des concessions échues**

A défaut de renouvellement par les familles, la concession sera reprise deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé (conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des monuments, entourages, plantations et signes funéraires qui se trouvent sur leur terrain ou sur les cases du columbarium, la commune pourra procéder d'office à leur enlèvement ; ils pourront être soit détruits, soit réemployés, soit vendus.

#### **Article 25 : Reprise de concession en état d'abandon**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et que la dernière inhumation a plus de dix ans, l'autorité municipale pourra engager la procédure de reprise de concession en état d'abandon conformément à l'article 2223-17 du CGCT.

#### **Article 26 : Destination des corps suite à la reprise de concession échue ou en état d'abandon.**

A l'issue de la reprise des concessions, les restes mortels seront recueillis pour être déposés à l'ossuaire communal. En l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, les restes exhumés peuvent également être incinérés puis placés dans l'ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même sera déposé dans l'ossuaire communal.

#### **Article 27 : Découverte de biens lors de la reprise d'emplacements**

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles dans un délai de trois mois seront présumés abandonnés, et à ce titre, pourront être soit détruits, soit réemployés, soit vendus par la Commune.

Si les biens découverts appartiennent à une sépulture, ceux-ci doivent être déposés dans le reliquaire avec les restes mortuaires du défunt.

Dans le cas où on ignore de quelle tombe proviennent les objets de valeur découverts, ceux-ci, conformément à l'article 716 du code civil, reviennent en pleine propriété à la Commune.

#### **Article 28 : Inhumations**

Ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les caveaux peuvent également recevoir des urnes dans la limite de l'espace disponible.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à inhumation dans la sépulture.

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

- Inhumation et scellement d'urnes

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires, ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du maire et sont réalisées sous le contrôle de l'administration communale.

### **Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites, soit :**

- dans une fosse (pleine terre), d'une profondeur minimum pour un cercueil de 1,5 m ou pour deux cercueils de 2 m.
- dans un caveau aménagé à cet effet.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt. La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après que la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire soit informés par lettre recommandée.

Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte par des panneaux. Le comblement devra être terminé dans les plus brefs délais.

### **Article 29 : Dimension des concessions**

Chaque concession possède les dimensions suivantes :

- Largeur 1 m
- Longueur 2 m
- Profondeur de 1,5 à 2 m

## **CHAPITRE 5 - EXHUMATIONS**

### **Article 30 : Demande d'exhumation et autorisation d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation sauf celle ordonnée par l'administration judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Pour obtenir celle-ci, une demande écrite devra être adressée au maire par le plus proche parent du défunt une semaine au moins avant la date prévue.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

### **Article 31 : Conditions d'exhumation**

Les exhumations auront lieu obligatoirement le matin avant 9 heures mais jamais les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la semaine qui précède le 1<sup>er</sup> Novembre.

En aucun cas les exhumations ne pourront avoir lieu si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent à l'heure fixée.

L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par le ministère de la santé et/ou transmissible, ne pourra être autorisée.

Durant l'exhumation, le cimetière sera fermé au public. Cette décision sera affichée une semaine avant au cimetière et en Mairie.

### **Article 32 : Mesures d'hygiène**

Seuls les opérateurs funéraires habilités pour pratiquer les exhumations pourront intervenir. Ils devront se conformer aux règles d'hygiène et salubrité fixées par la loi.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

## **CHAPITRE 6 - REDUCTION OU REUNION DES CORPS**

### **Article 33 : Demande d'autorisation**

La réduction et/ou réunion de corps ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 34 :** Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

## CHAPITRE 7 – ESPACE CINERAIRE

### **Article 35 : Destination des cases**

L'espace cinéraire est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires ou dispersion de cendres. Il est formellement interdit aux cendres d'animaux.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Ont droit à l'espace cinéraire, les personnes citées à l'article 6 du présent règlement.

Le dépôt des urnes ou la dispersion des cendres est effectué après autorisation écrite du Maire, par une entreprise habilitée par la Commune, sous le contrôle de l'administration municipale, au frais du concessionnaire.

### **Article 36 : Columbarium**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. Le columbarium est divisé en cases ; chaque case peut recevoir deux urnes maximums de 22 cm de diamètre et de hauteur 30 cm.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

### **Article 37 : Attribution**

Le tarif et la durée de concession sont fixés par le Conseil Municipal. Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables.

L'attribution d'une case est faite par le représentant de la Commune.

En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière. De plus, aucune indemnisation ne pourra être demandée à la commune dans ce cas.

### **Article 38 : Exécution des travaux**

L'inscription du nom se fera en écriture dorée sur la porte de fermeture de la case. Ne seront mentionnés que les nom, prénom, dates de naissance et de décès, éventuellement nom de naissance. La fourniture, la gravure et la mise en place de la plaque sont à la charge de la famille.



Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire au frais du concessionnaire. Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

### **Article 39 : Fleurissement**

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. **Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé.** La Commune est autorisée à enlever tout objet susceptible d'altérer le monument ou contraire à la bienséance.

Le jour de la cérémonie d'introduction de l'urne dans la case ou à l'occasion de la Toussaint, le dépôt de fleurs ou gerbes est autorisé sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées dans le mois qui suit.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits en dehors de l'étagère prévu à cet effet

**Article 40 :** Tout dépôt, sortie ou déplacement d'urne est soumis à l'autorisation du maire.

Une demande écrite devra être formulée, accompagnée de l'acte de décès et du certificat de crémation.

Un registre spécial est tenu en Mairie.

### **Article 41 : Dépôts des urnes autres qu'au columbarium**

Les urnes funéraires pourront soit être enfouies dans les concessions existantes, soit être déposées à l'intérieur des caveaux selon la même réglementation qui s'applique à un cercueil. Elles pourront également être scellées sur un monument funéraire. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. Une autorisation de scellement d'urne devra être demandée au préalable à la Mairie. La demande devra comporter l'identité du défunt, les références de l'emplacement pour le futur scellement, l'identité du demandeur, le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux, ainsi que la date des travaux.

Une concession pleine terre ne pourra pas être acquise pour une urne.

### **Article 42 : Renouvellement**

Les conditions de renouvellement et de reprise d'une concession cinéraire sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

En l'absence de renouvellement d'une concession cinéraire expirée dans un délai de deux ans, les cendres non réclamées par les familles seront déposées dans l'ossuaire communal. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille dans un délai de trois mois.

## CHAPITRE 8 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

### **Article 43 : Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de tous travaux funéraires, de fossoyage ou de marbrerie sur l'emplacement qui leur est attribué ou concédé.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaque sur les columbariums, ...

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire de la Commune. Seuls les actes d'entretien courant effectués par des membres de la famille, sans recours à des procédés faisant appel à une énergie autre qu'humaine, pourront être effectués sans autorisation de travaux.

Pour obtenir l'autorisation de travaux, l'entreprise devra transmettre au service communal une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit, et indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et la description des travaux à effectuer (dimensions des monuments, matériaux utilisés) ainsi que les dates de début et de fin des travaux.

### **Article 44 : Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Ce vide sanitaire pourra toutefois accueillir des urnes cinéraires le cas échéant.

### **Article 45 : Travaux obligatoires**

La pose d'une semelle est obligatoire avant toute pose de monument ou de pierre tombale. Pour des raisons de sécurité, elle ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.



#### **Article 46 : Responsabilités**

Les entrepreneurs, leurs ouvriers et préposés travaillant dans le cimetière devront se conformer aux dispositions du présent règlement, sous peine d'expulsion et de poursuites.

L'entreprise en charge de réaliser les travaux doit prendre toutes les dispositions utiles afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées de circulation et en assurer la stabilisation.

- Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent entièrement responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées ainsi que l'accès aux fosses et monuments.

- Le rejet dans les évacuations de la laitance de béton ou de toute autre matière susceptible d'obstruer les canalisations ou de polluer les sols est absolument interdit. Ces déchets devront être récupérés dans des bacs de rétention et enlevés par l'entreprise qui exécute les travaux.
- Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, espaces verts, plates-bandes, allées, inter-tombes. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

### **CHAPITRE 9 – POLICE DES FUNÉRAILLES ET DU CIMETIÈRE**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières, ainsi qu'il est indiqué aux articles L.2213-7 à L.2213-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire ou son délégué enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- De la police du cimetière, du respect de la loi
- De l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

- Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures, de monter dans les arbres, les tombes et les monuments funéraires, d'écrire sur les ouvrages funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs et les arbustes plantés sur les tombes d'autrui et dans les massifs, d'endommager d'une manière quelconque es sépultures.
- Il est formellement interdit de déposer sur les chemins et allées, ainsi que sur les passages et inter-tombes, les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets retirés des tombes. Ces objets doivent être immédiatement déposés dans les bennes à ordures installés à cet effet dans différents endroits du cimetière.
- Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des moustiques, pouvant être vecteur de maladie à l'égard de la population, il est fortement recommandé, pour éviter les eaux stagnantes, de remplir de sable les coupelles des pots de fleurs et de ne déposer aucun vase contenant de l'eau.
- Il est interdit d'apposer sur les murs et les portes du cimetière, à l'intérieur et à l'extérieur, des panneaux, affiches autres que ceux de l'administration municipale, de se livrer à des actes de dégradation ou d'apposer des graffitis sur les murs d'enceinte.
- Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invitée à se justifier auprès du Maire. En tout état de cause, la commune de Thil ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent éveiller la cupidité.
- La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état des sépultures. Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait :
  - d'infiltration d'eau
  - des mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause,
  - de chute de pierres, stèles, croix ou monuments consécutifs aux tempêtes ou catastrophes naturelles
  - de la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.



L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMEIERE</b></p>
---

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage administratif en mairie et à la porte du cimetière.  
Un exemplaire du présent règlement sera remis lors de l'achat d'une concession.

Après visa de Monsieur le Préfet, le présent arrêté sera transmis :

- A la Secrétaire Générale
- Au chef du service de la Police municipale

Cet arrêté sera publié par voie dématérialisée sur le site de la commune.

DELIBERATION TARIF CIMETIERE 30.05.2024

Durée	Prix
Concession cimetière 2m <sup>2</sup> => 15 ans	180,00 €
Concession cimetière 4m <sup>2</sup> => 15 ans	350,00 €
Concession cimetière 2m <sup>2</sup> => 30 ans	360,00 €
Concession cimetière 4 m <sup>2</sup> => 30 ans	700,00 €
Columbarium (une case = 2 urnes) => 15 ans	400,00 €
Columbarium (une case = 2 urnes) => 30 ans	650,00 €

- **SUPPRIME** les concessions pour 50 ans.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

Le Maire,  
Valérie POMMAZ



Acte reçu le ..... par la Préfecture de l'Ain,  
Notifié ou publié conformément à la réglementation le .....  
Le Maire,  
Valérie POMMAZ